

MÉMORANDUM D'ANALYSE JURIDIQUE ET DE POSITIONNEMENT CRITIQUE
Analyse technique du projet de Décret électoral du 2 juin 2026 émis par le Conseil des
Ministres

Date : 4 juin 2026 **Réf :** OCNH/DIR-JUR/2026-06-04

INTRODUCTION

L'Organisation des Citoyens pour une Nouvelle Haïti (OCNH), fidèle à sa mission de vigie démocratique, de défense des droits fondamentaux et de renforcement de l'État de droit, propose une analyse critique du projet de Décret électoral émis par le Conseil des Ministres en date du 2 juin 2026.

Si la tenue d'élections demeure l'unique voie constitutionnelle pour restaurer la légitimité démocratique et renouveler le personnel politique haïtien, l'architecture juridique proposée ne saurait s'affranchir des principes de proportionnalité, d'équité, de non-discrimination et de justice administrative. L'analyse technique des dispositions de ce projet révèle des incohérences systémiques, des barrières discriminatoires déguisées et des risques réels de dérive autoritaire. La présente examine de manière approfondie cinq thématiques clés prévues par le projet de Décret, en démontre l'inadéquation de quelques dispositions par rapport aux normes nationales et internationales, et propose des voies de réforme indispensables.

SECTION I : ANALYSE CRITIQUE ET TECHNIQUE DES DISPOSITIONS DU
PROJET

1. La question de l'éligibilité des Directeurs Généraux (DG) : L'impasse de la décharge et la
rupture d'égalité

La réglementation de la candidature des hauts fonctionnaires, notamment des Directeurs Généraux (DG), pose un double problème constitutionnel et matériel dans le projet de Décret.

- L'exigence de la décharge face à l'impossibilité de fait (ad\ impossibilia\ nemo\ tenetur)**
 : Le projet maintient l'obligation pour tout ancien ordonnateur ou comptable de deniers publics (au premier rang desquels figurent les Directeurs Généraux) de présenter une décharge de leur gestion pour être éligibles. Or, en raison de la carence et de la dysfonctionnalité prolongée du Parlement haïtien (qui détient la compétence exclusive d'octroyer la décharge aux ministres et directeurs généraux après rapport de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif - CSCCA), l'application stricte de cette clause équivaut à une **interdiction absolue et arbitraire de se porter candidat**. En imposant une condition dont la réalisation dépend d'un organe étatique inexistant (le Parlement), l'exécutif viole le principe de l'accessibilité aux charges publiques. La jurisprudence interaméricaine (*Cour IDH, López Mendoza c. Venezuela, 2011*) interdit d'opposer des barrières administratives ou des sanctions d'inéligibilité non prononcées par un juge pénal compétent.
- La disproportion de la mise en disponibilité ou de la démission préalable** : Si le projet impose une démission ou une mise en disponibilité des Directeurs Généraux à des échéances excessivement longues (parfois fixées à un an ou dix-huit mois avant le scrutin), cela constitue une restriction disproportionnée au droit de vote passif. S'il est légitime de prévenir l'utilisation des ressources de l'État à des fins électorales, une période de retrait de six (6) mois est largement suffisante pour garantir la neutralité de l'administration sans pour autant décourager la participation des cadres techniques les plus qualifiés de la Nation.
- La rupture d'égalité de traitement** : Le texte introduit une asymétrie injustifiée entre les membres des structures de transition (qui conservent parfois leurs prérogatives ou bénéficient de délais de retrait plus courts) et les directeurs généraux de l'administration déconcentrée. Cette discrimination viole l'article 17 de la Constitution de 1987 et l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH).
- Sur la question de création d'un conseil d'administration au sein du CEP prévue à l'article 14 du Décret Électoral, il convient de souligner que cette disposition n'est pas en conformité avec les dispositions du Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'Etat qui ne s'applique pas aux organes du pouvoir judiciaire, du pouvoir législatif, des institutions indépendantes et des collectivités territoriales en vertu de l'article 4 dudit décret.

- Conformément à ce cadre normatif applicable uniquement aux organes de l'administration centrale, sauf les organismes autonomes assujettis à un contrôle d'une tutelle hiérarchique peuvent être dotés d'un conseil d'administration au regard des articles 119 à 134 du décret ci-dessus cité.
- Sur la création d'une direction générale prévue à l'article 16, il faut souligner que celle-ci est en violation des dispositions du Décret sur l'administration centrale de l'Etat vu qu'en son article 58 où il est établi que la Direction générale est la structure principale de gestion du ministère visant à assurer la coordination des directions et des unités techniques ainsi que celles des directions départementales. Sur cette base, la direction générale est placée sous la responsabilité d'un cadre ayant le titre de directeur général nommé par le Président de la République par arrêté pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre assurant la tutelle hiérarchique. A ce sujet, l'OCNH croit opportun de rappeler que la mise en place d'une direction exécutive au sein du CEP a été consacrée à l'article 3.2 de la loi du 10 décembre 2013, votée par le Parlement et publiée dans le Journal Officiel, Le Moniteur (168e Année No. 229). Cette disposition a dû mettre un terme aux débats portant sur l'existence des règlements internes qui consacraient la question de la direction générale.
- Conformément aux dispositions de ce décret, seuls les ministères et les organismes autonomes peuvent être dotés d'une direction générale.

2. La question de la fiscalité : Le quitus fiscal comme instrument d'exclusion politique

Le projet de Décret érige la conformité fiscale, matérialisée par l'obtention du *quitus fiscal*, en condition *sine qua non* de recevabilité des candidatures. Sous des dehors de civisme fiscal, cette disposition recèle des biais techniques majeurs :

- **Le risque d'arbitraire administratif et le "veto indirect"** : La Direction Générale des Impôts (DGI) souffre d'une centralisation excessive, d'un manque criant de numérisation et d'une vulnérabilité élevée aux pressions politiques du pouvoir exécutif. Exiger un quitus fiscal portant sur plusieurs exercices consécutifs, dans des délais d'inscription extrêmement serrés, revient à octroyer à l'administration fiscale un pouvoir de veto informel. L'expérience historique montre que le retard délibéré ou le refus d'émettre un quitus fiscal a souvent été instrumentalisé pour écarter des candidats de l'opposition.
- **Le "cens électoral" déguisé dans une économie informelle** : Dans un pays où plus de

85\% de l'activité économique s'exécute dans l'informel, imposer des exigences fiscales hautement sophistiquées et des frais de traitement exorbitants s'assimile à un cens électoral. Cela contrevient aux standards internationaux qui stipulent que les conditions d'éligibilité ne doivent pas dépendre des capacités financières ou de la fortune des candidats (Article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - PIDCP).

3. La question de l'élève : Le cens capacitaire appliqué aux fonctions locales et la pénalisation du milieu scolaire

L'introduction de critères académiques restrictifs pour les candidats aux collectivités territoriales (CASEC, ASEC, Délégués de ville), parfois qualifiée de "question d'élève" ou de "cens capacitaire", appelle de graves réserves juridiques.

- **L'exclusion des leaders communautaires ruraux** : Le projet exige des candidats aux structures locales de prouver un niveau d'études formelles élevé (par exemple, la fin du cycle secondaire ou des études universitaires). Cette mesure ignore superbement les disparités géographiques et structurelles d'accès à l'éducation en Haïti. En exigeant un diplôme académique pour administrer une section communale, le décret exclut d'emblée la majorité des leaders paysans et des notables ruraux, privant les communautés de leurs représentants naturels au profit d'une élite scolarisée citadine. Ce "cens capacitaire" viole le principe de l'universalité du suffrage et de l'ancrage local du pouvoir.
- **La restriction de l'expression civique et de l'espace scolaire** : Si le décret contient par ailleurs des clauses restrictives visant à interdire la participation des "élèves" (mineurs) aux activités de propagande ou à pénaliser lourdement l'enceinte des établissements scolaires servant de bureaux de vote ou de lieux de réunion, il convient de tracer une ligne de démarcation claire. S'il est impératif de protéger les mineurs contre l'exploitation politique et de préserver la neutralité des écoles, une pénalisation excessive ou floue risque de criminaliser la liberté de réunion, d'association et d'expression des jeunes citoyens en âge de formation civique.

4. Le nombre de membres des partis politiques : L'asphyxie programmée du pluralisme démocratique

Le projet de Décret électoral impose un relèvement drastique du seuil minimum de membres fondateurs et d'adhérents requis pour l'enregistrement et le maintien de la personnalité juridique

des partis politiques (exigeant par exemple des milliers d'inscrits répartis proportionnellement sur l'ensemble des dix départements géographiques).

- **Une impossibilité logistique en contexte de crise sécuritaire majeure :** Dans la conjoncture sécuritaire de 2026, caractérisée par l'emprise territoriale des groupes armés sur plusieurs axes routiers majeurs et par le déplacement interne forcé de plus de 500\ 000 citoyens, la collecte de signatures notariées et la tenue d'assemblées de mobilisation sur l'ensemble du territoire national relèvent de la chimère.
- **La création d'un oligopole politique :** Cette exigence disproportionnée vise à éliminer les petites organisations de la société civile, les mouvements émergents et les partis régionaux. Elle favorise exclusivement les structures politiques traditionnelles, souvent associées aux dérives de gouvernance passées. Ce verrouillage étouffe le pluralisme démocratique garanti par l'article 31.1 de la Constitution et l'article 16 de la CADH.

5. La révocation dans l'administration publique : L'atteinte à l'indépendance de l'organe électoral et au statut des fonctionnaires

La section pénale et disciplinaire du projet de Décret régit les modalités de révocation et de suspension des agents publics et des membres de l'administration électorale inférieure (BED, BEC, BV). Ses dispositions menacent gravement l'indépendance du processus :

- **Le pouvoir de révocation unilatérale des membres des BED et BEC :** Le projet permet au Conseil Électoral Provisoire (CEP) ou, par extension, à l'Exécutif, de révoquer discrétionnairement les membres des Bureaux Électoraux Départementaux (BED) et Communaux (BEC) sous couvert de "faute grave" ou de "manquement". Donner un tel pouvoir de destitution sans procédure contradictoire préalable détruit l'indépendance fonctionnelle de l'administration électorale. Les agents électoraux locaux, sous la menace constante d'une révocation arbitraire, perdront leur neutralité pour complaire au pouvoir de nomination.
- **La violation des garanties de la fonction publique :** Les clauses prévoyant la révocation automatique des fonctionnaires de carrière pour de simples prises de position ou soupçons d'affiliation politique violent le *Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique*. Toute sanction de révocation doit impérativement respecter le principe du parallélisme des formes, l'accès au dossier individuel et le passage obligé devant

un conseil de discipline indépendant. L'instrumentalisation de la révocation administrative à des fins d'intimidation électorale est un recul démocratique inacceptable.

SECTION II : INADÉQUATION MAJEURE AVEC LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

L'OCNH soutient que ce projet de Décret électoral est en inadéquation flagrante avec les principes cardinaux qui fondent l'ordre juridique démocratique haïtien et international.

Le tableau ci-dessous schématise la confrontation directe entre le projet de décret électoral (le texte incriminé) et les normes de référence supérieures :

Norme de Référence Supérieure	Articles Clés Violés	Griefs & Violations Identifiées dans le Projet de Décret
Norme Suprême Nationale : Constitution de 1987	Article 17 (Égalité)	Introduction d'un <i>Cens Capacitaire</i> et de discriminations d'accès aux charges publiques.
	Article 31 (Pluralisme)	Érection de <i>Barrières aux Partis</i> limitant indûment la liberté d'association politique.
	Article 191 (Garanties de droit)	Mécanismes de <i>Révocations Arbitraires</i> violant le droit au recours et le double degré de juridiction.
Engagements Internationaux : Standards Internationaux	Art. 25 PIDCP (ONU)	Obstacles déraisonnables au droit de vote et d'éligibilité (<i>Impasse de la Décharge, Quitus Discrétionnaire</i>).
	Art. 23 CADH (OEA / CIDH)	Atteinte disproportionnée aux droits politiques des citoyens au sein du système interaméricain.

A. Violation du Bloc de Constitutionnalité

1. **Le principe de l'égalité devant la loi (Art. 17) :** L'imposition de barrières financières (frais d'inscription et fiscalité) et académiques (cens d'éducation) crée une citoyenneté à deux vitesses où le droit d'éligibilité devient un privilège économique et intellectuel.
2. **La liberté d'association et d'expression (Art. 31 et 31.1) :** L'asphyxie des partis politiques par des quotas de membres inaccessibles en période de crise sécuritaire viole le droit d'organisation collective des citoyens.
3. **L'indépendance de l'organe électoral (Art. 191) :** Permettre des révocations simplifiées d'agents électoraux sans contrôle juridictionnel soumet l'appareil électoral au joug du pouvoir politique transitoire.

B. Non-conformité au Bloc de Conventionnalité

En tant que signataire du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** et de la **Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH)**, l'État haïtien est tenu d'appliquer ces traités avec une autorité supérieure aux lois internes (Art. 276-2 de la Constitution).

- **L'article 25 du PIDCP et l'article 23 de la CADH** consacrent le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu lors d'élections honnêtes, sans restrictions *déraisonnables*. La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a statué de manière constante que toute limitation des droits politiques doit être **prévue par la loi, nécessaire au maintien de la démocratie et strictement proportionnelle**. Le projet de Décret, en multipliant les barrières administratives (quitus), financières, logistiques (seuils de partis) et de décharge absolue, viole le standard de la "restriction raisonnable" et s'expose à une condamnation internationale de l'État haïtien.

SECTION III : RECOMMANDATIONS DE L'OCNH

Devant la gravité de ces constats, l'Organisation des Citoyens pour une Nouvelle Haïti (OCNH) appelle le Conseil des Ministres, en concertation étroite avec le Conseil Électoral Provisoire (CEP) et les forces vives de la nation, à procéder aux réajustements techniques suivants :

1. Concernant la Décharge des Directeurs Généraux :

- Insérer une **clause transitoire d'exception** permettant aux candidats assujettis à la décharge de soumettre, à la place de l'acte législatif, un *certificat de conformité*

administrative et financière ou un rapport d'audit "sans réserve" émis par la CSCCA pour la période gérée.

- Ramener l'exigence de mise en disponibilité ou de démission des fonctionnaires candidats à un délai maximal et uniforme de **six (6) mois** avant le scrutin.

2. Concernant le Quitus Fiscal :

- Mettre en place un **guichet unique et numérisé** dédié exclusivement aux candidats pour le traitement transparent et accéléré de leur quitus fiscal dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures après la demande.
- Autoriser, en cas de retard de l'administration fiscale, le dépôt d'une **déclaration sur l'honneur de conformité fiscale** accompagnée des preuves de paiement des trois derniers exercices, sous réserve de régularisation post-électorale.

3. Concernant la participation des Collectivités et la protection de la jeunesse : •

Supprimer toute clause exigeant un diplôme d'études secondaires pour les candidats aux fonctions de CASEC et ASEC, en maintenant la seule exigence constitutionnelle de savoir lire et écrire et de jouir d'une réputation civique irréprochable.

- Définir précisément le cadre d'interdiction de la propagande politique auprès des élèves mineurs afin de protéger l'enfance sans porter atteinte à leur éducation à la citoyenneté active.

4. Concernant le seuil des Partis Politiques :

- Fixer un seuil d'enregistrement et de maintien des partis politiques réaliste et proportionnel à la crise humanitaire actuelle, en autorisant des modes d'adhésion hybrides (physiques et sécurisés en ligne) et en exemptant les partis régionaux des obligations de représentativité nationale exhaustive pour ce cycle de transition.

5. Concernant la Révocation et la Discipline administrative :

- Sanctuariser le mandat des membres des BED, BEC et BV en disposant que toute révocation d'un membre de l'administration électorale inférieure doit faire l'objet d'un rapport motivé et être validée par une **commission paritaire indépendante** ou le tribunal du contentieux électoral, garantissant le droit à la défense.

- Garantir l'application stricte des procédures disciplinaires contradictoires prévues par le Statut de la Fonction Publique avant toute mise à pied ou révocation de fonctionnaire de carrière liée à des infractions électorales présumées.

CONCLUSION

L'Organisation des Citoyens pour une Nouvelle Haïti (OCNH) rappelle que la crédibilité des prochaines compétitions électorales dépend de la confiance que les citoyens et les acteurs politiques placent dans les règles du jeu. Un décret électoral restrictif, punitif et déconnecté des réalités sécuritaires et institutionnelles du pays ne fera qu'alimenter l'abstention, accentuer la crise de légitimité des futurs élus et fragiliser davantage l'édifice démocratique.

L'OCNH exhorte les autorités de la transition à faire preuve de sagesse juridique et de patriotisme constitutionnel en amendant ce projet de Décret afin de jeter les bases d'une Haïti véritablement nouvelle, juste, inclusive et respectueuse des droits humains.